



Ottawa, le 1^{er} novembre 2002

AVIS DES DOUANES N-481

Modifications réglementaires proposées et nouveau règlement proposé touchant la mise en application de l'Accord de libre-échange Canada-Costa Rica (ALECCR)

1. Cet avis annonce les modifications aux règlements ainsi qu'un nouveau règlement proposés par l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) afin d'appuyer la mise en application de l'Accord de libre-échange Canada-Costa Rica (ALECCR). De plus, il est suggéré que ces modifications réglementaires proposées et ce nouveau règlement entrent en vigueur à la même date que cet avis, à condition que ces règlements soient faits par la gouverneure en conseil.

2. Les règlements en vigueur qui seraient visés par les modifications proposées sont les suivants :

a) Règlement sur la certification de l'origine des marchandises exportées vers un partenaire de libre-échange

b) Règlement sur les documents de l'exportateur et du producteur

c) Règlement sur les décisions anticipées (Accords de libre-échange)

d) Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises

e) Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées

f) Règlement sur le remboursement des droits

g) Règlement sur la déclaration en détail ou provisoire de marchandises des n^{os} tarifaires 9971.00.00 et 9992.00.00

h) Règlement sur l'importation temporaire de marchandises – n^o tarifaire 9993.00.00

3. Un résumé des modifications réglementaires proposées et du nouveau *Règlement sur la vérification de l'origine des marchandises (ALECCR)* proposé figure également à l'annexe.

4. Dans le cadre du processus de consultation, l'ADRC a affiché cet avis sur son site Web, accompagné de la description des modifications réglementaires proposées, afin que vous nous transmettiez vos observations à ce sujet. Pour obtenir plus de renseignements, consultez notre site Web à www.adrc.gc.ca.

5. Les demandes de renseignements et les commentaires au sujet des propositions actuelles doivent être adressés à la personne-ressource suivante :

Penny Rae-Keyes

Division de l'origine et de l'établissement de la valeur
Direction de la politique commerciale et de l'interprétation

Direction générale des douanes

Agence des douanes et du revenu du Canada

Immeuble Sir Richard Scott

191, avenue Laurier Ouest, 9^e étage

Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone : (613) 957-4351

Télécopieur : (613) 954-5500

Courriel : Penny.Rae-Keyes@ccra-adrc.gc.ca

ANNEXE

Modifications réglementaires proposées et nouveau règlement proposé en vertu de la *Loi sur les douanes*

1. Les règlements devant être modifiés en vertu de la *Loi sur les douanes* afin de mettre en application l'ALECCR sont les suivants :

- a) *Règlement sur la certification de l'origine des marchandises exportées vers un partenaire de libre-échange*
- b) *Règlement sur les documents de l'exportateur et du producteur*
- c) *Règlement sur les décisions anticipées (Accords de libre-échange)*
- d) *Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises*
- e) *Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées*
- f) *Règlement sur le remboursement des droits*

2. Le nouveau règlement proposé pour la mise en application de l'article V.6 de l'ALECCR s'intitule *Règlement sur la vérification de l'origine des marchandises ALECCR*.

3. Il est proposé que le *Règlement sur la certification de l'origine des marchandises exportées vers un partenaire de libre-échange* soit modifié afin de permettre aux exportateurs canadiens non producteurs des marchandises au Costa Rica de remplir un *Certificat d'origine ALECCR* dans la mesure où les critères à l'article 2 du *Règlement* sont respectés. Il est également proposé que le certificat soit rempli en anglais, en français ou en espagnol.

4. Il est proposé que la définition d'une « décision anticipée », telle qu'elle figure dans le *Règlement sur les documents de l'exportateur et du producteur*, soit modifiée afin de comprendre un renvoi à l'article V.9, soit la disposition de l'ALECCR relative aux décisions anticipées.

5. Il est proposé que le *Règlement sur les décisions anticipées (Accords de libre-échange)* soit modifié afin de permettre aux importateurs canadiens et aux producteurs et exportateurs du Costa Rica d'utiliser le Programme de décisions anticipées de l'ADRC pour les marchandises provenant du Costa Rica. Des modifications précises sont proposées pour les catégories de personnes qui peuvent présenter une demande de décision anticipée et il est proposé que l'alinéa 2d) du *Règlement* soit modifié afin d'ajouter une référence au Costa Rica. Il est également proposé que, dans le cas de décisions anticipées concernant des marchandises importées du Costa Rica, un fonctionnaire de l'ADRC fournisse les raisons de la décision au demandeur, que la décision soit favorable ou non. De plus, il est proposé que les motifs permettant de modifier ou de révoquer une décision de l'article 14 du *Règlement* soient modifiés afin d'ajouter une référence au Costa Rica.

6. Il est proposé que le *Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises* soit modifié afin d'obliger les importateurs qui reçoivent le traitement tarifaire préférentiel de l'ALECCR à conserver les livres et registres adéquats, et de les remettre aux fonctionnaires de l'ADRC sur demande aux fins d'examen. Lorsqu'un importateur ne respecte pas ces obligations, le traitement tarifaire préférentiel de l'ALECCR peut lui être retiré ou refusé.

7. Il est proposé que l'article 6 du *Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées* soit modifié afin d'ajouter une référence au Costa Rica pour exiger que les importateurs aient en leur possession, ou fournissent, un *Certificat d'origine ALECCR* afin de demander le traitement tarifaire préférentiel ALECCR. Les modifications proposées indiquent le moment et le lieu où une telle preuve d'origine doit être fournie. Il est également proposé que, lorsque l'importateur et le propriétaire des marchandises sont exemptés de ces demandes, l'article 6 du *Règlement* soit modifié afin d'ajouter une référence du Costa Rica.

8. Il est proposé que le *Règlement sur le remboursement des droits* soit modifié afin de permettre le remboursement des droits de douane pour les marchandises ALECCR lorsque le traitement tarifaire préférentiel de l'ALECCR n'a pas été demandé au moment de la déclaration en détail.

9. Il est proposé que l'alinéa 2b) du *Règlement sur la déclaration en détail ou provisoire de marchandises des n^{os} tarifaires 9971.00.00 et 9992.00.00* soit modifié afin d'ajouter une référence au Costa Rica pour demander une preuve de l'exportation des marchandises vers ce pays au moment de faire la déclaration aux termes de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*.

10. Il est proposé que la définition d'une « marchandise originaire », telle qu'elle figure dans le *Règlement sur l'importation temporaire de marchandises – n^o tarifaire 9993.00.00*, soit modifiée afin d'ajouter une référence au *Règlement sur les règles d'origine (ALECCR)*. Il est également proposé que l'alinéa 5(3)e) du *Règlement* soit modifié afin de spécifier qu'aucune garantie à l'égard des droits de douane n'est exigée pour les échantillons commerciaux et les films publicitaires importés du Costa Rica pour une période temporaire.

11. Le nouveau *Règlement sur la vérification de l'origine des marchandises (ALECCR)* est proposé afin de mettre en œuvre les dispositions en matière de vérification du Canada en vertu de l'article V.6 de l'ALECCR. Le règlement décrit le processus que doivent suivre les fonctionnaires canadiens lorsqu'ils vérifient les demandes de traitement tarifaire préférentiel en vertu de l'ALECCR.

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada